

Du nouveau dans le droit des ASBL

La loi du 02/05/2002 modifiant la loi du 27/06/1921 est entrée en vigueur.

Les clubs de tennis et les écoles de tennis constitués le plus souvent en ASBL ne peuvent ignorer ces nouvelles "règles du jeu" qui leur seront applicables dans un avenir proche.

Des délais d'adaptation ont été fixés par des arrêtés-royaux. Ainsi les ASBL constituées avant le 01/07/2003 devront mettre leurs statuts en conformité au plus tard pour le 01/01/2005. Mais les dispositions comptables de la loi sont néanmoins applicables au 01/01/2004.

La définition de l'ASBL a été remaniée et le critère décisif permettant de distinguer l'ASBL des sociétés commerciales est le but non lucratif poursuivi par les membres de l'association. Il est donc essentiel d'énoncer clairement ce but dans les statuts afin d'éviter toute contestation ultérieure.

Il ne s'agit pas ici de faire un inventaire exhaustif des dispositions de la nouvelle loi ce qui serait fastidieux. Tout au plus rapporterons- nous ici quelques informations concrètes utiles aux acteurs du terrain.

Les statuts doivent comprendre un certain nombre de mentions obligatoires dont l'absence pourrait entraîner dans certains cas la nullité de l'association. Leur toilette doit donc être mise à l'agenda !

Par rapport à la loi du 27/06/1921, il y a peu de changements, mais il conviendra d'être attentif à l'indication des mentions suivantes :

- ✓ lieu du siège social de l'association et détermination de l'arrondissement judiciaire dans lequel il est situé ;
- ✓ désignation précise du ou des buts de l'association ;
- ✓ affectation du boni de liquidation à une fin désintéressée ;

Les actes, factures, annonces ou autres documents émanant de l'association comporteront la mention "association sans but lucratif" ou le sigle "ASBL".

C'est essentiel car celui ou celle qui intervient dans un document où cette mention n'existe pas pourra être tenu personnellement responsable de tout ou partie des engagements souscrits. Par conséquent il est recommandé de modifier le papier à lettres, les bulletins d'inscriptions aux cours, etc.

Pour le reste, peu d'éléments seront modifiées dans les statuts sous réserve des dispositions qui contreviendraient à la nouvelle loi :

A titre d'exemple :

- ✓ les nouveaux quorums de présence et de vote à l'assemblée générale pour toute modification de l'objet social et la dissolution de l'association.
- ✓ les nouvelles compétences de l'assemblée générale (l'exclusion d'un membre effectif est du ressort exclusif de l'AG).
- ✓ l'obligation de préciser les droits et obligations des membres adhérents considérés comme des tiers par rapport à l'association.

- ✓ l'obligation de convoquer les membres à l'assemblée générale en respectant un délai de convocation d'un minimum de huit jours.
- ✓ le droit pour un cinquième des membres effectifs d'exiger la convocation d'une assemblée générale au conseil d'administration.

Par ailleurs la procédure de création d'une ASBL reste fidèle à l'ancienne loi.

Elle peut être constituée par acte authentique devant notaire ou par le biais d'un acte sous seing privé rédigé en deux exemplaires originaux.

La loi impose toujours un minimum de trois associés mais l'exigence de la nationalité belge pour 3/5^{ème} des membres de l'association a été supprimée.

Si seules trois personnes sont membres effectifs de l'association, le conseil d'administration sera dans cette hypothèse composé de deux administrateurs, le nombre d'administrateurs devant en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Une grande nouveauté de la loi a été de confier au greffe du Tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire dont l'ASBL dépend la tenue d'un dossier contenant un ensemble d'informations et de documents sur l'association, lesquels pourront être consultés par toute personne intéressée, la délivrance des copies étant fixée au prix de 0,75 € la page.

Dans ce dossier se trouveront notamment les statuts de l'association, une copie du registre des membres, les actes de nomination et de démission des administrateurs ou encore les comptes annuels de l'association qui devront être déposés.

Ce qui signifie en clair que les ASBL seront dorénavant soumises à une transparence de leur gestion administrative et financière qui n'existait pas dans le passé. C'est à n'en point douter une évolution majeure qui représente un des objectifs de la réforme.

Sur le plan comptable, la loi opère des distinctions selon la taille de l'ASBL en tenant compte de critères chiffrés.

Les "petites" ASBL pourront se contenter d'une comptabilité simplifiée tandis que les "grandes" ASBL seront soumises au régime de la comptabilité en partie double à l'instar des obligations incombant aux sociétés commerciales.

Le greffe du Tribunal de Commerce se chargera des publications légales.

Ainsi il n'est plus possible, comme c'était le cas auparavant, de s'adresser directement au Moniteur belge pour l'accomplissement des publications légales.

Des formulaires ad hoc à compléter sont accessibles sur le site du Moniteur belge.

Ils devront être remis au greffe en plusieurs exemplaires accompagnés d'un chèque ou d'une assignation postale comme moyen de paiement.

Pour effectuer la démarche, munissez-vous des anciens statuts. Un numéro d'entreprise sera attribué à votre association.

Il est intéressant de constater que le mécanisme de la décharge aux administrateurs qui était une pratique au sein des associations est dorénavant prévu par la loi.

Signalons encore que la compétence résiduaire attribuée autrefois à l'Assemblée générale est confiée au Conseil d'administration ce qui constitue un renversement du principe. Quant à la cotisation de membre effectif, elle reste une faculté. Le montant maximum de celle-ci sera toujours précisé.

Enfin il est imposé la tenue d'un registre des membres qui prendra la forme d'une liste chronologique reprenant les noms, prénoms et domiciles des membres effectifs à l'exception des membres adhérents.

Ce registre sera déposé en copie au greffe du Tribunal du Commerce et l'original pourra être consulté au siège social de l'association par les membres effectifs.

Le non-respect de cette obligation entraînera la suspension de l'action en justice étant entendu que l'association disposera alors de la possibilité de régulariser sa situation par la suite.

Et pour ceux qui voudraient en savoir plus, rappelez-vous que la nouvelle loi peut être consultée "on line" sur le site du Moniteur belge www.just.fgov.be.

Patrick Leclerc
Avocat au Barreau de Bruxelles

Note : de nombreux renseignements peuvent également être obtenus en consultant le site de l'Association Interfédérale du Sport Francophone (A.I.S.F.) : www.infosport.be.